

Service Domaine Public

Tél. : 04.90.71.94.40. / Fax : 04.90.71.99.70.

Courriel : domainepublic@ville-cavaillon.fr

Affaire suivie par Marie-France BIRRO

OBJET : note concernant les autorisations nécessaires pour l'organisation d'animations par les débits de boissons et les restaurants et pour l'occupation du domaine public

1) Autorisations de fermetures tardives : Arrêté préfectoral n° SI2010 05 11 0040 PREF

RÈGLE GÉNÉRALE

Cet arrêté relatif à la police des débits de boissons fixe notamment les horaires de fermeture des établissements. Ces horaires sont de **01 heure 00 l'hiver et 01 h 30 l'été**. Cela s'entend à l'intérieur de l'établissement volet baissé et lumières éteintes.

EXCEPTIONS

Cependant, lors des fêtes légales suivantes ces établissements peuvent rester ouverts **toute la nuit**,

- **Du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet**
- **Du 14 au 15 aout**
- **Du 24 au 25 décembre**
- **Du 31 décembre au 1^{er} janvier.**

En outre, le maire peut déroger à la règle en accordant 1 heure d'ouverture au –delà de l'heure légale lors des fêtes traditionnelles ou locales et les jours de foire (corso, fête musique, fête melon, ST Gilles). En plus de ces dates prévues à l'arrêté préfectoral Cavaillon a choisi d'accorder 5 dates formulées à titre individuel.

MODALITÉS

La demande doit être formulée individuellement par écrit **15 jours ouvrables au moins** avant la date prévue. La tolérance ainsi accordée au demandeur s'applique cependant à tous les débits de boissons.

2) Dérogation aux bruits : Arrêté préfectoral n° SI 2004-08-04-210- DDASS

RÈGLE GÉNÉRALE

Sur le domaine public tout bruit gênant par son intensité, sa durée ou sa répétition est interdit quelle que soit l'heure de jour comme de nuit. (même chose à l'intérieur des établissements si ceux-ci ne sont pas insonorisés)

EXCEPTIONS

- fête nationale
- 1^{er} janvier
- Fête de la musique
- Fête annuelle de la commune

En outre, le maire peut déroger à la règle à titre exceptionnel lors de manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances. Le bruit provoqué devra être réglé en fonction de l'espace à sonoriser.

Toutefois, si les forces de l'ordre étaient saisies d'une plainte du voisinage le bruit devrait cesser sous peine d'être sanctionnés par une contravention de 1^{ere} classe.

MODALITÉS

La demande doit être formulée individuellement par écrit **15 jours ouvrables au moins** avant la date prévue.

3) Organisation d'animations : Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.)

On distingue les animations musicales à l'aide d'œuvres enregistrées (DJ, Karaokés...) du spectacle vivant constitué par la présence physique d'au moins un artiste.

a) Animation enregistrée :

Demande écrite adressée au Maire **15 jours ouvrables au moins** avant la date prévue. La réglementation sur le bruit reste applicable.

b) Spectacle vivant :

RÈGLE GÉNÉRALE

Seules les personnes physiques ou morales possédant la **licence d'entrepreneur du spectacle** peuvent organiser des spectacles vivants. Cette licence s'obtient auprès de la DRAC – 23, bd du Roi René – 13 617 AIX EN PROVENCE.

EXCEPTIONS

La loi autorise l'organisation de 6 représentations de spectacle vivant par an sans posséder la licence d'entrepreneur du spectacle en tant qu'organisateur occasionnel.

MODALITÉS

Demande adressée au « service licence d'entrepreneur de spectacles vivants » de la DRAC **un mois au moins** avant la manifestation + demande adressée au Maire (en tant que responsable de la sécurité sur le territoire de la commune) **15 jours ouvrables au moins** avant la date prévue.

Le manquement à cette obligation vous expose à une contravention d'un montant de 1500€ et 3000€ en cas de récidive.

Pour toutes les déclarations légales qui vous incombent en tant qu'employeur vous devez vous adresser au GUSO (guichet unique spectacle occasionnel). www.guso.com.fr

Le manquement à cette obligation est constitutif du délit de recours au travail dissimulé.

4) Demandes d'extension de terrasse

Les demandes exceptionnelles d'extension de terrasse doivent également être adressées par courrier au Maire **15 jours ouvrables au moins** avant la date prévue.

Chacune sera étudiée individuellement.

L'accord de la ville dépendra de plusieurs critères :

- Accord écrit du propriétaire devant lequel l'extension doit se faire.
- Que cette extension n'entraîne pas de mise en danger ni pour les passants ni pour les consommateurs (terrasses trop près d'une voie sans protection).

5) Respect du règlement d'occupation du domaine public et de la charte des terrasses

Ces deux documents ont été votés en conseil municipal le 29 novembre 2011.

Les autorisations d'extension de terrasses ne seront accordées qu'aux établissements qui seront en règle de leur dossier et du paiement de la redevance. Ils devront également respecter :

- Le passage des piétons et personnes à mobilité réduite
- Le périmètre de leur autorisation
- La Charte des terrasses quant à leur mobilier
- La propreté des lieux

Tout établissement qui n'aura pas obtempéré aux injonctions de la police municipale ou d'un agent de la ville lorsqu'il sera interpellé sur le respect de ces points pourra se voir refuser une extension de terrasse exceptionnelle.

Le maire reste seul juge en vertu de ses pouvoirs de police de l'opportunité d'accorder ou non l'extension de terrasse.

Toutes ces autorisations sont **indépendantes les unes des autres**. L'autorisation de fermeture tardive n'implique pas le droit de faire du bruit etc....

Chacune de ces demandes doit être clairement exprimée dans vos courriers et sera considérée au cas par cas.